

**Commission scientifique régionale des collections des musées de France
Région Centre-Val de Loire**

ACQUISITION - FORMULAIRE 2018

DATE d'envoi de la demande d'avis à la DRAC :

DATE de la Commission plénière :

DATE de saisine de la Délégation permanente :

MUSÉE

Département :

Nom du musée :

Adresse :

Directeur ou responsable administratif :

Responsable scientifique :

Téléphone :

Adresse électronique :

Personne morale/propriétaire des collections qui sollicite l'avis de la commission :

Gestionnaire du musée (si différent du propriétaire des collections) :

Date du dernier PSC :

I) DÉNOMINATION ET HISTORIQUE DU BIEN OU DE L'ENSEMBLE

- Titre/Appellation :
- Artiste/École/Origine :
- Période/Date :
- Lieu de fabrication et/ou d'utilisation :
- Lieu de découverte :
- Matière :
- Techniques :
- Dimensions : H. L. Prof. cm
- Marques/signatures :
- nombre d'exemplaires pour les multiples (tirages photos, vidéo, estampes...) :
- État sommaire du bien :

- Historique du bien (provenance et origine de propriété) :

Renseigner cette rubrique avec attention et selon les préconisations de l'annexe 1.

II) INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À FOURNIR

- Protection au titre des monuments historiques (date à préciser) :
- Autorisation de sortie du territoire d'origine (*pour une acquisition à l'étranger*) :

DOMAINE

Archéologie/Paléontologie/Géologie

- Date de la découverte ou de la fouille :
- Conditions de la découverte/ Statut juridique du bien ou de l'ensemble :
 - Découverte fortuite : oui non
 - date de la déclaration :
 - Fouilles programmées :
 - fouilles autorisées par l'État : oui non
 - fouilles exécutées par l'État : oui non
 - Fouilles préventives : oui non
- Date de l'autorisation de fouille :
- Nom du responsable de fouille ou de la découverte :
- Documentation fournie avec l'acquisition :

Sciences naturelles - Ethnologie

- Collecte programmée (*projet, méthode, produits, durée de la collecte*) :
- Collection constituée :
- Date d'entrée sur le territoire :
- Nom du collecteur s'il est différent de celui du vendeur, du collectionneur, ou nom du responsable du programme de collecte :
- Document légal attestant de leur statut juridique :

Art contemporain

- Origine de l'acquisition (artiste, galerie, commande...) :
- (Si contrat, à joindre)

MODE D'ACQUISITION

Cf. articles du Code du patrimoine sur le déclassement et la cession : voir annexe 2

Acquisition à titre onéreux

Nom du vendeur ou du responsable de la transaction :

- a) Particulier (*adresse et n° de tel. du vendeur*) :
- b) Professionnel (*adresse et n° de tel. du vendeur*) :
 - galerie :
 - librairie :
 - organisme scientifique ou administratif :
 - autres (*ex. production du musée*) :
 - c) Vente publique hors préemption :
 - lieu, date et n° du lot :
 - maison de la vente, adresse et n° de tél. :
 - d) Date de la transaction :

Coût d'acquisition :

Montant hors TVA :

Montant TVA incluse :

Frais inclus pour les achats en vente publique.

Pour les achats à l'étranger, prix dans la devise du pays et conversion en euros.

Acquisition à titre gratuit

Toute acquisition à titre gratuit doit faire si possible l'objet d'une estimation financière crédible et précise.

Don manuel :

- identité du donateur :
- date du don :
- valeur du don :
- modalités de l'estimation du don :
- don sans condition :
- don avec condition (lesquelles) :

Donation ou legs :

- identité du donateur ou testateur :
- date de la donation ou du legs :
- valeur de la donation ou du legs :
- modalités de l'estimation de la donation ou du legs :
- donation ou legs sans condition :
- donation ou legs avec condition (lesquelles) :

Acte notarié et/ou extrait du testament ou lettre du donateur à joindre.

Cession de l'État :

- Fouilles :
- Douanes :

III) ANALYSE DU BIEN OU DE L'ENSEMBLE

NOTE D'OPPORTUNITÉ

Joindre toute note scientifique et iconographie nécessaire en complément.

Intérêt par rapport au projet scientifique et culturel et aux collections du musée

Intérêt par rapport aux collections publiques (musées de France, MH, FRAC...)

JUSTIFICATION DU PRIX

(comprenant éléments de comparaison).

BIBLIOGRAPHIE SPÉCIFIQUE (du bien ou de l'ensemble)

Joindre (en fichier séparé) au minimum une photographie couleur de qualité, d'un format lisible et d'un poids raisonnable, ou le lien Internet.

IV) AVIS ET EXPERTISES SOLLICITÉS (Champs à renseigner obligatoirement et avant envoi à la DRAC)

GRANDS DÉPARTEMENTS / EXPERTS

Nom(s) et compétence(s) des personne(s) contactée(s) :

Établissement :

(Cf. la liste des référents par musée ou spécialité auprès de la DRAC)

Date de la demande d'avis :

Teneur de l'avis *(joindre l'avis ; si en attente, le préciser) :*

SERVICE DES MUSÉES DE FRANCE

Nom(s) des personne(s) contactée(s) :

Service :

Date de la demande d'avis :

Teneur de l'avis *(joindre l'avis ; si en attente, le préciser) :*

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Adresser toute demande d'avis relative à l'archéologie au conservateur régional de l'archéologie de la DRAC.

Date de la demande d'avis :

Teneur de l'avis *(joindre l'avis ; si en attente, le préciser) :*

Les avis reçus ultérieurement sont à transmettre par courriel au Service des musées de la DRAC :

Conseillère musées : diana.gay@culture.gouv.fr

Copie secrétariat : christine.landais@culture.gouv.fr

V - FINANCEMENT

Demande de subvention projetée :

(pour une acquisition considérée comme significative et majeure)

Rappel : saisine impérative des instances administratives de l'État et de la Région AVANT l'acquisition.

FRAM : euros, soit %

Fonds du patrimoine : euros, soit %

Voir en annexe 3 les modalités concernant le fonds du patrimoine.

Mécénat, don défiscalisé :

- identité du mécène :

- date de la transaction :

- valeur de l'objet ou de l'ensemble :

- modalités de l'estimation de l'objet ou de l'ensemble :

- condition de l'opération de mécénat :

(convention à joindre)

- procédure de don avec reçu fiscal : OUI NON

(à préciser)

Plan de financement

Part de la collectivité		
FRAM		
Mécénat		
Souscription		
Fonds du patrimoine		
Total		

ANNEXE 1 - Provenance et propriété des biens

Une attention et vérification systématique de la provenance et de l'origine de propriété doit être portée pour tout bien, en particulier pour certains types de biens :

- objets de culte,
- objets ayant changé de propriétaire entre 1933 et 1945,
- objets archéologiques,
- collections concernées par la réglementation sur les espèces protégées :
 - spécimens travaillés : objets d'ethnographie extra-européenne et objets d'art comprenant des éléments d'espèces protégées (ivoire, poils de roussette, écaille de tortue, plumes...)
 - spécimens non travaillés : fanon de baleine, carapace de tortue, défense d'éléphant...
 - spécimens d'histoire naturelle : animal naturalisé, squelette, planche d'herbier...

La réglementation sur les espèces protégées a deux volets :

- réglementation européenne : *Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* appliquant la convention de Washington ou CITES, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, signée en 1973,
- réglementation française : code de l'environnement (articles L 411-1 et L 411-2) assorti d'arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées (cf. annexes).

Le droit européen prime sur le droit français, l'autorisation d'exposition délivrée par la Direction départementales des territoires et de la mer (DDTM) ne suffit donc pas pour les espèces concernées par la CITES.

- Site Internet CITES du ministère en charge de l'environnement (application i-CITES) :

<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>

ANNEXE 2 - Déclassements et cession des collections "musée de France "

Code du patrimoine, Livre quatrième, titre V, chapitre I

Art. L.451-7. - Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés.

Art. L.451-10. - Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons ou legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France, La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.

ANNEXE 3 - Fonds du patrimoine

Les acquisitions d'œuvres par des musées de France peuvent être aidées par l'État au titre du Fonds du patrimoine.

Peuvent bénéficier d'une subvention des œuvres présentant un intérêt majeur, lorsque leur acquisition constitue le seul moyen de protection du patrimoine national ou permet un enrichissement remarquable.

L'appel au Fonds du patrimoine doit être prévu dans le plan de financement initial et non pas demandé a posteriori, le financement d'une acquisition déjà réalisée, surtout en vente publique, étant en principe acquis.

Les subventions du Fonds du patrimoine ne peuvent pas s'ajouter aux subventions accordées sur la part État des FRAM, mais peuvent se combiner avec la part Région.

Les dossiers, accompagnés de la lettre de demande émanant de la personne morale propriétaire des collections, doivent comprendre :

- un ou des document(s) photographique(s) de bonne qualité ;
 - une copie de l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition ;
 - une copie de l'avis motivé du grand département patrimonial ;
 - le plan de financement détaillé (différentes participations votées et/ou escomptées) et, si les délais le permettent, une copie de la délibération de la tutelle indiquant le montage financier proposé, sachant que l'aide de l'État au titre du Fonds du patrimoine ne peut excéder, en principe, 33% de la dépense totale ;
 - une justification du prix du bien culturel proposé à l'acquisition comportant, notamment, des éléments de comparaison.
- Ils sont à adresser au service des musées de France, avec copie à la Direction régionale des affaires culturelles concernée et copie électronique à Michel Éral (michel.eral@culture.gouv.fr).

Aucun dossier ne peut, en principe, être pris en considération après la fin du mois de septembre.

ANNEXE 4 - Saisine particulière de la commission

Joindre impérativement une liste détaillée des œuvres et un dossier documentaire complet.

Matériel d'étude

Dans le cas d'une demande d'expertise au titre de la circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France.

- Contexte et problématique :
- Programme (projet, méthode, durée) :

Opérations de post-récolement

Dans le cas d'une demande d'expertise au titre de la circulaire relative aux opérations de post-récolement des collections des musées de France (publication 2016).

- Contexte et problématique :
- Programme (projet, méthode, durée) :